Convention relative à la mise en marché des pommes de terre aux fins de prépelage pour l'année-récolte 2025

Entre

Les Producteurs de pommes de terre du Québec, personne morale dûment constituée en vertu de la *Loi sur les syndicats professionnels* (L.R.Q. c. S-40), ayant son siège social au 555, boulevard Roland-Therrien, bureau 375, Longueuil, Québec J4H 4E7, agissant à titre d'office de producteurs chargé de l'application du Plan conjoint des producteurs de pommes de terre du Québec mis en vigueur par la décision 2681 de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec (la Régie);

Ci-après appelé « **les Producteurs**»

Et

Le comité des producteurs de pommes de terre aux fins de prépelage, constitué aux termes de l'article 11 du *Plan conjoint des producteurs de pommes de terre du Québec* (L.R.Q. M-35 r.109) et autorisé aux termes de l'article 25 de ce même Plan conjoint à signer la présente convention, ayant son siège social au 555, boulevard Roland-Therrien, bureau 375, Longueuil, Québec J4H 4E7;

Ci-après appelé « **le Comité** »

Et

L'Association des transformateurs de légumes frais du Québec (A.T.L.F.), corporation dûment constituée en vertu de la partie III de la *Loi sur les compagnies*, ayant son siège social au 729, Haut du Petit Rang St-François, Saint-Pie, Québec, Québec, J0H 1W0, en tant qu'Association accréditée en vertu de l'article 110 de la *Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche*, par la décision numéro 7076 du 15 mai 2000 rendue par la Régie et publiée dans la Gazette officielle le 15 juin 2002;

Ci-après appelée « **l'Association** »

ARTICLE 1 · PARTIES À LA PRÉSENTE CONVENTION

La présente convention lie :

a) les Producteurs, le Comité et tous les producteurs de pommes de terre destinées à la transformation prépelage, quelque soit le régime juridique sous lequel ceux-ci opèrent;

Et

b) l'Association ainsi que toute personne, quelque soit le régime juridique sous lequel celles-ci opèrent, qui achète ou reçoit des pommes de terre destinées au marché du prépelage.

ARTICLE 2 · DISPOSITIONS CONTRACTUELLES

2.1 La présente convention intervient en application de la *Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche*. La présente convention et toutes et chacune des dispositions de cette loi sont applicables et font partie intégrante de tout contrat individuel entre un producteur et un acheteur-transformateur.

2.1.1 La présente convention reconnaît l'existence de divers types de produits différents dans le prépelage nécessitant une production et un conditionnement différencié et vérifiable de la matière première. Ces types de produits peuvent se définir comme suit :

a) les pommes de terre destinées au marché de la transformation prépelage à l'état frais;

b) les pommes de terre destinées au marché de la transformation en institution et/ou dans un commerce de restauration ou d'hôtellerie à savoir la jumbo livrée en 50 lb;

c) les pommes de terre destinées au marché de la transformation prépelage à l'état modifié, telle une certaine cuisson, congelées ou surgelées, etc.

2.1.2 Les parties conviennent que les articles relatifs aux prix et aux normes de qualité pourront faire l'objet de négociation particulière pour chacun des trois (3) types de produits définis en 2.1.1, tout en faisant partie intégralement de la présente convention.

2.1.3 Dans le cadre d'une négociation particulière des éléments définis en 2.1.2, les parties conviennent de la procédure suivante : les Producteurs et l'Association désignent des représentants pour chacun des trois (3) types de produits définis en 2.1.1.

Dans le cas d'un acheteur de plus de 250 000 quintaux, par année de récolte, de pommes de terre destinées à l'une ou l'autre des catégories, les représentants de l'Association sont majoritairement choisis par cet acheteur, s'il le désire.

Ces représentants ont comme mandat de préparer un projet d'entente spécifique sur ces éléments qui doit être remis aux parties présentes dans les trente (30) jours de la signification du mandat.

L'entente qui résulte de la négociation particulière est déposée auprès des Producteurs et de l'Association afin qu'elle soit entérinée par ces dernières et homologuée par la Régie, le cas échéant.

En cas de litige, les Producteurs et/ou l'Association peuvent demander la conciliation et, si nécessaire, l'arbitrage de l'entente spécifique dans les plus brefs délais conformément aux articles 115 et suivants de la *Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche* (L.R.Q., c. M-35.1).

2.2 On entend par acheteur-transformateur toute personne ou organisme visé par l'article 1, alinéa b.

2.3 L'entente individuelle entre un producteur et un acheteur-transformateur doit être constatée dans un contrat écrit rédigé selon les termes du contrat type dont copie est reproduite à l'annexe « B » ou en contenant au moins les stipulations ou les intentions de volumes. Cette entente individuelle doit lier les héritiers, successeurs et ayants droit des signataires et elle doit être signée avant le 15 mars de chaque année de récolte.

2.4 Les dispositions de la présente convention s'appliquent et font partie intégrante de chaque contrat individuel intervenu entre un producteur et un acheteur-transformateur et toute disposition inconciliable du contrat individuel avec la présente convention est nulle et non avenue.

2.5 Les Producteurs et l'Association se reconnaissent mutuellement par les présentes comme étant les seuls et uniques représentants aux fins de toute modification à la présente entente.

2.6 Si l'une ou l'autre des clauses de la présente convention devenait nulle en regard des dispositions de la loi, les autres clauses ne seront pas affectées par cette nullité, à moins que la clause nulle n'affecte directement une autre disposition de la convention ou n'en change l'esprit.

2.7 Bien que la présente convention vise toutes les pommes de terre produites au Québec aux fins du marché de prépelage, les prix déterminés à la présente convention pour chaque année ne sont applicables qu'à 75 % du volume acheté par chaque acheteur-transformateur visé à l'alinéa b) de l'article 1. Le prix du solde de 25 % du volume acheté est sujet à la libre négociation entre le producteur et l'acheteur-transformateur.

Les volumes visés par les pourcentages établis sont déterminés par les parties à l'aide de l'historique d'achat des acheteurs-transformateurs, des fiches d'enregistrement des exploitations des producteurs fournies aux Producteurs en vertu du *Règlement sur l'enregistrement des exploitations des producteurs de pommes de terre du Québec* (R.R.Q., c. M-35.1, r.267), des copies des ententes individuelles fournies aux Producteurs en vertu de

l'article 2.9 et généralement toute autre source de renseignements à la disposition des parties.

Les volumes établis au paragraphe précédent incluent les pommes de terre utilisées par l'acheteur-transformateur provenant en tout ou en partie de sa propre production.

Le présent article ne s'applique qu'aux types de produits décrits aux paragraphes a) et b) de l'article 2.1.1. Pour le type de produit décrit au paragraphe c) de l'article 2.1.1, le prix convenu s'applique sur la totalité du volume et le producteur doit offrir ses surplus jusqu'à concurrence de 10 % à l'acheteur-transformateur, en contrepartie, l'acheteur-transformateur s'engage à offrir aux producteurs la possibilité d'augmenter leur volume livré à l'acheteur-transformateur jusqu'à concurrence de 10 % des volumes contractés, au prix du contrat, avant d'acheter sur le marché libre.

2.8 Les parties aux présentes conviennent de négocier une entente acceptable par la Régie. S'il advenait que la Régie demande de modifier un ou plusieurs article(s), les parties conviennent de se revoir afin de tenter de solutionner le différend sans toutefois modifier ce qui était acceptable par la « Régie », mais tiendront alors en compte les éléments soulevés lors des négociations relativement à ces modifications requises.

2.9 L'acheteur-transformateur transmettra au Producteurs un duplicata dûment daté et signé de chaque contrat individuel annuel intervenu avec un producteur pour l'année récolte en cours ou au plus tard dans les trente (30) jours suivant la signature d'un contrat individuel annuel.

ARTICLE 3 · INEXÉCUTION DE LA CONVENTION

3.1 Le producteur et l'acheteur-transformateur sont libérés de l'exécution des obligations prévues à la présente convention et au contrat individuel, si cette inexécution résulte d'un cas de force majeure.

3.2 On entend par force majeure un évènement revêtant un caractère extérieur, imprévisible et notamment, le feu, le verglas, la sécheresse, l'inondation, le tremblement de terre, les conditions météorologiques extrêmes notamment les tempêtes de vent, la grêle ou la destruction du produit par un ordre d'une autorité civile ou militaire, dans la mesure où l'application desdits contrats ou conventions est affectée sérieusement en tout ou en partie par l'une ou l'autre de ces causes. Il sera alors requis de démontrer cette incapacité à l'autre partie.

En cas de bris majeurs d'équipement chez le producteur ou l'acheteur-transformateur, grève ou lock-out, rendant l'exécution de leurs obligations respectives impossibles, les parties en cause seront dégagées de leurs obligations pour la période d'existence dudit problème.

ARTICLE 4 · DESCRIPTION DES POMMES DE TERRE AUX FINS DE PRÉPELAGE

4.1 Le produit visé par la présente convention est vendu sur une base vrac aux fins de calcul.

4.2 Les pommes de terre visées par la présente convention doivent être vendues selon les normes indiquées aux articles 4.2.1 et 4.2.2 et répondre aux caractéristiques décrites à l'article 4.3 dont les définitions sont précisées à l'annexe « C ».

4.2.1 : Pour les pommes de terre définies en 2.1.1 a) et 2.1.1 b), les normes suivantes s'appliquent :

Pour chaque année de récolte	
du 15 juillet au 30 septembre	du 1er octobre au 14 juillet
Variété de type ronde : ➢ diamètre minimum de 1 et 7/8 po *Variété de type longue :* ➢ diamètre minimum de 1 et 7/8 po	*Variété de type ronde :* ➢ diamètre minimum de 2 et ¼ po Variété de type longue : ➢ diamètre minimum de 2 po

Dans le cas de variété de type rouge, pour l'acheteur-transformateur qui utilise la grille de prix à l'annexe B4, la norme suivante s'applique :

Variété de type rouge : diamètre minimum de 1 et 7/8 po

4.2.2 **:** Pour les pommes de terre définies en 2.1.1 c), les normes suivantes s'appliquent :

Pour chaque année de récolte	
du 15 juillet au 30 septembre	du 1er octobre au 14 juillet
Variété de type ronde : ➢ diamètre minimum de 1 et 7/8 po *Variété de type longue :* ➢ diamètre minimum de 1 et 7/8 po	*Variété de type ronde :* ➢ diamètre minimum de 1 7/8 po *Variété de type longue :* ➢ diamètre minimum de 1 7/8 po

4.3 Un chargement de pommes de terre qui n'a pas subi de classement peut présenter des défauts de catégorie suivants en fonction du poids ou des volumes si pertinent :

a) 5 % de dommages d'origine mécanique ;
b) 1 % de pourriture molle et/ou de gelée;
c) 5 % de cœur creux;
d) 2 % de brûlure causée par le soleil;
e) 2 % de gale en surface et de gale profonde;

f) 3 % de tolérance pour les calibres inférieurs aux normes définies en 4.2;
g) 2 % de décoloration interne;
h) 2 % de malformation;
i) 2 % de fendillement anormal de croissance;
j) 2 % de blessures de pression;
k) 2 % de germination externe ou interne;
l) 2 % de blessures d'insectes;
m) 2 % d'autres imperfections non identifiées ci-haut.

4.3.1 Dans le cas des pommes de terre définies en 2.1.1 a) et 2.1.1 b), la tolérance pour les pommes de terre de diamètre plus petit que 2 pouces pour la longue et 2 ¼ pouces pour la ronde, sera de 2 %.

Pour le pourcentage des petites excédant 2 %, celles-ci seront rémunérées comme suit :

a) pour la période de livraison d'août à janvier : 5,60 $/qtl;
b) pour la période de livraison de février à avril : 6,10 $/qtl;
c) pour la période de livraison de mai à août : 6,60 $/qtl;

Malgré ce qui précède, dans le cas de variété de type rouge, l'acheteur-transformateur qui utilise la grille de prix à l'annexe B4 devra appliquer les conditions définies à l'article 4.3.4

4.3.2 Un chargement doit contenir un minimum de 35 % de pommes de terre dont le diamètre doit être supérieur ou égal à 2 ¾ pouces.

4.3.3 Dans le cas des pommes de terre définies en 2.1.1 c), la tolérance pour les pommes de terre de diamètre plus petit que 1 7/8 po pour la longue sera de 3 %.

Pour le pourcentage des petites excédant la tolérance ci-dessus, celles-ci seront rémunérées au prix de 5,50 $/qtl et tolérées jusqu'à concurrence de 12 %.

4.3.4 Dans le cas des pommes de terre définies en 2.1.1 c) et dans le cas de pommes de terre de variété de type rouge payées selon la grille de prix de l'annexe B4, la tolérance pour les pommes de terre de diamètre plus petit que 1 7/8 po pour la rouge sera de 3 %.

Pour le pourcentage des petites excédant la tolérance ci-dessus, celles-ci seront rémunérées au prix de 5,50 $/qtl. Tout lot atteignant 15 % de petites pourra être refusé.

4.4 Les tolérances mentionnées à l'article 4.3 ne doivent pas totaliser plus de 10 % de l'ensemble du chargement en fonction du poids ou des volumes si pertinent.

4.4.1 Le producteur se doit de livrer des chargements en minimisant la matière inerte. Les lots ayant une quantité jugée excessive peuvent être refusés par l'acheteur-transformateur dans les 48 heures de la réception et/ou faire l'objet d'entente particulière quant au prix et/ou au poids à considérer.

4.4.2 Dans le cas d'un chargement qui dépasse les tolérances mentionnées aux articles 4.3, 4.3.2 et 4.4, l'acheteur-transformateur qui désire utiliser ce chargement conviendra avec le producteur d'un taux d'utilisation aux fins de mise en marché qui correspond à l'évaluation qualitative du lot, préférablement faite à l'aide d'un test. Le prix alors payé sera celui de l'annexe « A » des présentes sur la base du taux d'utilisation convenu.

4.5 La procédure de test afin de classer les chargements est inscrite dans le contrat individuel intervenu entre le producteur et l'acheteur-transformateur. En l'absence de procédure de test inscrite dans le contrat, la facture émise par le producteur et le bond de pesée, tel que décrit en 5.1, font foi des réelles quantités livrées.

ARTICLE 5 · PREUVE DE LIVRAISON AU POSTE DE RÉCEPTION DE L'ACHETEUR-TRANSFORMATEUR

5.1 Toutes les pommes de terre mises en marché en vertu de la présente convention doivent être pesées sur des balances imprimantes indiquant la date et l'heure, certifiées par le ministère de la Consommation et des Corporations, division des poids et mesures. La pesée des pommes de terre est faite aux frais du producteur en établissant le poids net comme étant le poids brut moins la tare. La tare est le poids du camion vide et le poids brut est le poids du camion plein.

5.2 L'acheteur-transformateur doit conserver un registre exact et précis du poids, des catégories et des variétés qui lui sont livrées par le producteur.

Dans le cas des produits définis en 2.1.1 a) et 2.1.1 b), l'acheteur-transformateur doit fournir au producteur un registre du chargement reçu à l'usine, dans les 10 jours ouvrables suivant la réception du chargement. Pour ceux définis en 2.1.1 c), ce registre doit être transmis dans les 48 heures ouvrables.

Ce registre doit faire mention des poids exacts des pommes de terre livrées, de la variété, du calibre, du prix et, s'il y a lieu, des primes payées au-delà du prix. En l'absence de tests d'échantillonnage, la facture émise par le producteur constitue un registre et détermine le montant à payer.

5.3 Le poids utilisé pour le paiement des pommes de terre au producteur est le poids net moins les matières étrangères établies en fonction du présent article.

ARTICLE 6 · RESPONSABILITÉ DES LOTS ENTREPOSÉS AU POSTE DE TRANSFORMATION

6.1 Lorsque les pommes de terre ont été déchargées à l'usine, elles deviennent la responsabilité pleine et entière de l'acheteur-transformateur, sous réserve toutefois des délais d'inspection prévus à l'article 40 du *Règlement sur les fruits et légumes frais*, sous la *Loi sur les produits agricoles au Canada*.

ARTICLE 7 · PERCEPTION ET REMISE DES CONTRIBUTIONS DUES AUX PRODUCTEURS

7.1 L'acheteur-transformateur convient, par les présentes, de retenir pour les Producteurs, à même les sommes qu'il doit au producteur pour le produit visé par la présente convention, les contributions décrétées par règlement des Producteurs et d'en faire remise à celui-ci selon les modalités décrites ci-après.

7.2 L'acheteur-transformateur doit expédier aux Producteurs, par la poste, par transfert électronique ou par tout autre moyen convenu entre les parties, dans les 30 jours suivant la réception ou la prise de possession des pommes de terre d'un producteur, les contributions retenues à la source selon l'article précédent.

7.3 À défaut par un acheteur-transformateur de se conformer à l'article précédent, l'estampille de la poste en faisant foi, l'acheteur devient redevable envers les Producteurs, en sus du capital, des frais d'intérêts sur celui-ci, selon un taux établi à 15 % l'an, pour toute la période de défaut.

7.4 Les frais d'administration encourus par l'acheteur-transformateur pour effectuer les retenues ainsi faites et remises aux Producteurs sont de 2,5 % du total des retenues à la source effectuées et sont déduits directement du paiement aux Producteurs.

7.5 L'acheteur-transformateur doit joindre au paiement des contributions fait aux Producteurs un document indiquant pour chacun des producteurs : le nom et l'adresse des producteurs de qui il a acheté ou reçu des pommes de terre au cours du mois précédent, le nombre de quintaux de pommes de terre achetées ou reçues et le montant de la contribution retenu. L'acheteur-transformateur doit conserver les documents concernant ces renseignements pendant une période minimale de deux (2) ans.

ARTICLE 8 · PAIEMENT AU PRODUCTEUR

8.1 L'acheteur-transformateur doit payer au producteur le prix des pommes de terre livrées dans le délai prévu par le contrat intervenu entre le producteur et l'acheteur-transformateur ou au plus tard dans les trente (30) jours de la livraison, déduction faite des contributions telles qu'établies à l'article précédent.

ARTICLE 9 · PRIX

9.1 Le choix des variétés et des catégories est en fonction des besoins spécifiques de l'acheteur-transformateur.

9.2 Les prix d'achat des pommes de terre, pour l'année de récolte en cours, FAB la ferme ou l'entrepôt du producteur, sont ceux indiqués aux annexes « A », « A2 », « B1 », « B2 », « B3 » et « B4 » des présentes. Les annexes A s'appliquent aux produits définis en 2.1.1 a) et 2.1.1 b) alors que les annexes B1 à B4 s'appliquent aux produits définis en 2.1.1 c). L'annexe B4 peut aussi s'appliquer aux produits définis en 2.1.1 a) et 2.1.1 b).

Dans le cas des produits définis en 2.1.1 a) et 2.1.1 b), l'acheteur-transformateur qui utilise une variété de type rouge pourra utiliser l'annexe A2 ou l'annexe B4. Lors de la signature du contrat écrit, l'acheteur-transformateur doit préciser sur le contrat l'annexe qui sera utilisée et ne peut en aucun cas changer d'annexe en cours de saison.

ARTICLE 10 · INSPECTION ET VÉRIFICATION

10.1 Dans l'éventualité où deux ou plus de deux producteurs déposent une plainte à l'encontre d'un acheteur-transformateur ou que deux ou plus de deux acheteurs-transformateurs déposent une plainte à l'encontre d'un producteur relativement à un litige facilement identifiable et bien définissable lié à l'application de la présente convention, le ou les plaignant(s) devra ou devront alors déposer cette plainte par écrit en exposant clairement les faits constituant le litige. Pour être recevable, ce litige devra toutefois être déposé dans les soixante (60) jours des faits mis en cause.

Cette plainte ainsi identifiée sera adressée aux Producteurs et à l'Association. L'une ou l'autre des parties ci-dessus identifiées pourra mandater à ses frais un vérificateur externe afin d'enquêter le bien-fondé de ladite plainte. Les deux parties pourront convenir d'une enquête commune et en partager ainsi les frais.

Cette vérification est faite sans préjudice à l'une ou l'autre des parties impliquées dans les incidents. Les producteurs et les acheteurs-transformateurs s'engagent à remettre à l'expert mandaté tous les documents pertinents. L'expert produira un rapport aux Producteurs et à l'Association. Quant aux documents alors consultés, ils seront aussi disponibles aux parties pour la durée du règlement du litige, lesquels seront après remis au propriétaire concerné.

ARTICLE 11 · RÈGLES GÉNÉRALES DE CONDUITE

11.1 Chaque mise en marché entre un producteur et un acheteur-transformateur faite en vertu de la présente convention doit être faite sur une base de 100 livres seulement. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, le producteur s'engage à ne pas vendre et l'acheteur-transformateur s'engage à ne pas acheter ou recevoir de pommes de terre sur une base autre

que le 100 livres, notamment sur une base de superficie ou sur une base de l'ensemble de la récolte, qu'elle soit en croissance ou non.

11.2 Le producteur s'engage à ne pas vendre et l'acheteur-transformateur s'engage à ne pas acheter de pommes de terre aux fins de prépelage, directement ou indirectement, à un prix inférieur autre que celui fixé en vertu de la présente convention, l'acheteur-transformateur ne pouvant fixer comme condition d'achat que le producteur s'approvisionne, soit en semence, en fertilisant ou en quelque autre produit nécessaire à la production de pommes de terre, d'un vendeur désigné par l'acheteur-transformateur.

ARTICLE 12 · PROCÉDURE DE RÈGLEMENT DES LITIGES ET D'ARBITRAGE

Sauf les litiges visés par l'article 10, tout litige découlant de la présente convention est réglé de la façon suivante.

12.1 Au plus tard 15 jours de la connaissance des faits donnant ouverture au litige, le demandeur doit donner avis écrit aux s'il est un producteur et à l'Association s'il est un transformateur-acheteur et décrire dans cet avis écrit toutes les circonstances entourant les faits donnant lieu au litige, la nature du litige et le remède recherché.

12.2 Le délai de 15 jours doit être interprété de façon à favoriser l'arbitrage éventuel que plutôt que d'y mettre fin prématurément.

12.3 Le litige est soumis à un comité de quatre (4) personnes dont deux (2) sont nommées par le Comité et deux (2) par l'Association. Les Producteurs et l'Association doivent nommer leurs représentants au sein du Comité dans les cinq (5) jours de la réception de l'avis de grief prévu au paragraphe précédent et en aviser l'autre partie par écrit.

12.4 Le Comité doit étudier le litige dans les dix (10) jours après qu'il en a été saisi et rendre une décision dans les quarante-huit (48) heures de la réunion au cours de laquelle le litige est étudié.

12.5 Si le Comité ne peut rendre une décision majoritaire, le litige est soumis à la Régie par l'une ou l'autre des parties.

12.6 Les parties conviennent de désigner la Régie comme tribunal compétent pour entendre tout litige ou grief découlant de l'application d'une décision du comité rendue conformément à l'article 12.4. Tout litige entre les deux représentants d'une même partie devrait être adressé d'abord par la partie (à l'interne) et à défaut, devant la Régie. Toute décision de la Régie est finale et obligatoire.

ARTICLE 13 · DURÉE ET RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

13.1 La présente convention entre en vigueur le 1er juillet 2025 pour la récolte à venir et se termine le 31 août 2026.

13.2 À son expiration, elle se renouvelle automatiquement jusqu'au 30 juin de l'année suivante.

13.3 L'une ou l'autre des parties peut dénoncer la convention en tout ou en partie en faisant parvenir à l'autre un avis écrit énonçant spécifiquement les modifications recherchées le ou avant le 31 janvier précédant la date d'expiration.

13.4 Les négociations à l'égard des articles dénoncés doivent être terminées dans les 45 jours de la signification de la dénonciation. À défaut, l'une ou l'autre des parties aux présentes demande à la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec de nommer un conciliateur aux fins de règlement. Si un différend perdurait, le cas sera alors soumis par l'une ou l'autre des parties aux fins de décision. Dès qu'il y a entente, la convention est soumise à l'homologation de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec.

Nonobstant l'avènement de la fin de la négociation dans le délai de 45 jours prescrits ci-haut, les personnes mandatées par les parties ou les personnes visées par l'article 2.1.3, peuvent toujours négocier et convenir des modalités d'amendement de la convention jusqu'à ce qu'une décision arbitrale soit rendue et ait acquis la force de chose jugée.

Préalablement aux négociations et dans une perspective d'équité, les Producteurs transmet à l'Association les données pertinentes anonymisées, qu'il a recueillies, et permettant d'établir le prix moyen réel mensuel et annuel payé aux producteurs durant l'année de récolte précédente et les prévisions de prix réel projeté pour l'année en cours et ce, pour tout acheteur s'étant prévalu du régime de négociation particulière prévu à l'article 2.1.3.

13.4.1 Le déclenchement du processus de négociation particulière prévu à l'article 2.1.3 suspend les négociations pour une durée de 45 jours. Lorsqu'aucune entente spécifique n'est convenue ou arrêtée à l'expiration de ce délai, les Producteurs ou l'Association peut exiger que les négociations reprennent nonobstant la continuation du processus particulier.

Les parties peuvent convenir d'un échéancier de manière à tenir compte du processus particulier.

13.5 Pendant le processus de négociation, conciliation et arbitrage, les articles dénoncés continuent de s'appliquer tels que libellés avant leur dénonciation, mais les résultats de soit la négociation ou de l'arbitrage doivent entrer en vigueur le 1er juillet suivant la date de dénonciation.

13.6 Cette convention et/ou les subséquentes modifiées s'appliquent intégralement tant et aussi longtemps qu'elle n'est pas remplacée et/ou modifiée par les parties aux présentes et/ou par une décision de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec.

Convention de mise en marché des pommes de terre aux fins de prépelage pour l'année de récolte 2025

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ, ce 24 jour de juillet 2025.

Président du comité représentant les producteurs de pommes de terre aux fins de prépelage du Plan conjoint des producteurs de pommes de terre du Québec

Par : _____
Pierre-Luc Barré

Président des Producteurs de pommes de terre du Québec

Par : _____
Francis Desrochers

Directrice générale par intérim des Producteurs de pommes de terre du Québec

Par : _____
Jennifer Gagné

Président de l'Association des transformateurs de légumes frais du Québec

Par : _____
François Baril

Représentant de l'Association transformateurs de légumes frais du Québec

Par : _____
Stéphane Riendeau

ANNEXE A

CONVENTION RELATIVE À LA MISE EN MARCHÉ DES POMMES DE TERRE DE TYPE LONGUE AUX FINS DE PRÉPELAGE POUR L'ANNÉE DE RÉCOLTE 2025

	CHAMP	ENTREPÔT
Juillet 14-23	15,90 $	
Juillet 24-30	15,67 $	
Juillet 31 – Août 6	15,12 $	
Août 7-13	14,75 $	
Août 14-18	14,45 $	
Août 19-25	14,25 $	
Août 26 – Sept.1	14,07 $	
Septembre 2-30	14,07 $	
Octobre 1-15	14,07 $	
Octobre 16-31	14,07 $	15,37 $
Novembre 1-15		15,57 $
Novembre 16-30		15,57 $
Décembre 1-15		15,86 $
Décembre 16-31		15,91 $
Janvier 1-15		16,06 $
Janvier 16-31		16,11 $
Février 1-15		16,41 $
Février 16-28		16,46 $
Mars 1-15		16,56 $
Mars 16-31		16,61 $
Avril 1-15		16,76 $
Avril 16-30		16,86 $
Mai 1-15		17,11 $
Mai 16-31		17,38 $
Juin 1-15		17,67 $
Juin 16-30		17,85 $
Juillet 1-15		18,25 $
Juillet 16-31		18,36 $
Août 1-15		18,61 $
Août 16-31		18,72 $

Bonus entreposage réfrigéré ($/qtl)

Mai 1-30	0,20 $/ qtl
Juin 1-15	0,25 $/ qtl
Juin 16-31	0,25 $/ qtl
Juillet 1-15	0,45 $/ qtl
Juillet 16-31	0,55 $/ qtl
Août 1-15	0,65 $/ qtl

ANNEXE A2

CONVENTION RELATIVE À LA MISE EN MARCHÉ DES POMMES DE TERRE DE VARIÉTÉ ROUGE AUX FINS DE PRÉPELAGE POUR L'ANNÉE DE RÉCOLTE 2025

Période	Prix ($/qtl)
Août	14,57 $
Septembre	14,11 $
Octobre	13,91 $
Novembre	15,61 $
Décembre	15,93 $
Janvier	16,13 $
Février	16,43 $
Mars	16,58 $
Avril	16,80 $
Mai	17,24 $
Juin	17,75 $
Juillet	18,30 $
Août	18,75 $

Bonus entreposage réfrigéré ($/qtl)

Mai 1-30	0,20 $/ qtl
Juin 1-15	0,25 $/ qtl
Juin 16-31	0,25 $/ qtl
Juillet 1-15	0,45 $/ qtl
Juillet 16-31	0,55 $/ qtl
Août 1-15	0,55 $/ qtl
Août 16-31	0,55 $/ qtl

ANNEXE B

Pour l'année de récolte 2025

CONTRAT TYPE
CATÉGORIE TRANSFORMATION **PRÉPELAGE**

« Contrat d'approvisionnement en pommes de terre »

CE CONTRAT intervient d'un commun accord entre :

(Mettre ici le nom de l'acheteur-transformateur et ses coordonnées)

ci-après nommé « **l'acheteur** »

ET

(Mettre ici le nom du producteur et ses coordonnées)

ci-après nommé « **le producteur** »

LES PARTIES CONVIENNENT :

Pour la récolte _____, l'acheteur s'engage à s'approvisionner auprès du producteur pour les volumes suivants :

Du champ du producteur :

_____ QUINTAUX (100 livres) de VARIÉTÉ « _____ »

_____ QUINTAUX (100 livres) de VARIÉTÉ « _____ »

De l'entrepôt du producteur :

_____ QUINTAUX (100 livres) de VARIÉTÉ « _____ »

_____ QUINTAUX (100 livres) de VARIÉTÉ « _____ »

Le prix par quintal (100 livres) et par période sera tel que négocié pour l'année récolte en cours et présenté à l'annexe _____ de la convention intervenue entre l'Association des transformateurs de légumes frais et le comité « transformation prépelage » du Plan conjoint des producteurs de pommes de terre du Québec.

Le calendrier d'écoulement du volume contracté est précisé en cours d'année par entente mutuelle de l'acheteur et du producteur.

La qualité du produit visé doit respecter les clauses prévues à cet effet dans la convention.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé le présent contrat à _____, ce _____

_____ _____

(Le nom de l'acheteur en lettre moulée) **(Le nom du producteur en lettre moulée)**

_____ _____

ANNEXE B1

Pommes de terre prépelage à l'état modifié

CONTRAT RÉCOLTE POUR L'ANNÉE DE RÉCOLTE 2025

PRIX DE BASE VARIÉTÉ DE TYPE LONGUE

Prix à la récolte **Prix de base (1er septembre) 12,50 $**			**Prix d'entreposage**	
AOÛT	31	12,53 $	Novembre 1-30	13,75 $
	30	12,56 $	Décembre 1-15	13,90 $
	29	12,59 $	Décembre 16-31	13,95$
	28	12,62 $	Janvier 1-15	14,15 $
	27	12,65 $	Janvier 16-31	14,20$
	26	12,68 $	Février 1-15	14,85 $
	25	12,71 $	Février 16-28	14,90$
	24	12,74 $	Mars 1-15	15,20$
	23	12,77 $	Mars 16-31	15,25$
	22	12,80 $	Avril 1-15	15,50 $
	21	12,83 $	Avril 16-30	15,60 $
	20	12,86 $	Mai 1-15	16,40 $
	19	12,89 $	Mai 16-31	16,50$
	18	12,92 $	Juin 1-15	16,80 $
	17	12,95 $	Juin 16-30	17,00 $
	16	12,98 $	Juillet 1-15	17,65 $
	15	13,03 $	Juillet 16-31	17,90$
	14	13,08 $	Août 1-15	18,15$
	13	13,13 $	Août 16-31	18,40 $
	12	13,18 $		
	11	13,23 $		
	10	13,28 $		
	9	13,33 $		
	8	13,38 $		
	7	13,43 $		
	6	13,48 $		
	5	13,53 $		
	4	13,58 $		
	3	13,63 $		
	2	13,68 $		
	1	13,73 $		
JUILLET	31	13,83 $		
	30	13,93 $		
	29	14,03 $		
	28	14,13 $		
	27	14,23 $		
	26	14,33 $		
	25	14,43 $		

Note : À partir du 15 octobre, si l'entreprise doit utiliser des pommes de terre déjà entreposées à long terme, le prix en vigueur sera celui du 1er novembre.

ANNEXE B2

Pommes de terre prépelage à l'état modifié

CONTRAT RÉCOLTE POUR LES ANNÉES 2025

Variété de type longue

BONUS – PÉNALITÉ

LONGUEUR 4 POUCES ET PLUS	**$/qtl**
70 % et plus	0,60 $
69 %	0,50 $
68 %	0,48 $
67 %	0,46 $
66 %	0,44 $
65 %	0,42 $
64 %	0,40 $
63 %	0,32 $
62 %	0,31 $
61 %	0,31 $
60 %	0,29 $
59 %	0,28 $
58 %	0,23 $
57 %	0,22 $
56 %	0,21 $
55 %	0,20 $
54 %	0,19 $
53 %	0,14 $
52 %	0,13 $
51 %	0,12 $
50 %	0,11 $
45 % - 49 %	0,10 $
40 % - 44 %	----
39 % et moins	(0,05) $

POIDS SPÉCIFIQUES	
TAUX	**$/qtl**
1,090 ET PLUS	0,50
1,087 – 1,089	0,50
1,083 - 1,086	0,35
1,080 - 1,082	0,20
1,075 – 1,079	0
1,071 – 1,074	(0,10)
1,070 ET MOINS	REJETÉ

ANNEXE B3

Pommes de terre prépelage à l'état modifié

CONTRAT D'ENTREPOSAGE POUR L'ANNÉE RÉCOLTE 2025

Variété de type longue
BONUS – PÉNALITÉ

POIDS SPÉCIFIQUES		LONGUEUR		COULEUR	
TAUX	**$**	**4 POUCES**	**$**	**AGTRON**	**$**
1,090 ET PLUS	0,50	70 % et plus	0,60	70 et plus	0,80
1,087 – 1,089	0,50	69 %	0,50	65-69	0,75
1,083 - 1,086	0,35	68 %	0,48	60-64	0,70
1,080 - 1,082	0,20	67 %	0,46	58-59	0,60
1,075 – 1,079	0	66 %	0,44	56-57	0,50
1,071 – 1,074	(0,10)	65 %	0,42	54-55	0,40
1,070 ET MOINS	REJETÉ	64 %	0,40	50-53	0,30
		63 %	0,32	45-49	-----
		62 %	0,31	35-44	-----
		61 %	0,31	20-34	- 0,20
		60 %	0,29	19 et moins	- 0,40
		59 %	0,28		
		58 %	0,23		
		57 %	0,22		
		56 %	0,21		
		55 %	0,20		
		54 %	0,19		
		53 %	0,14		
		52 %	0,13		
		51 %	0,12		
		50 %	0,11		
		45 – 49 %	0,10		
		40 – 44 %	-----		
		39 % ET MOINS	- 0,05		

DÉFAUT		$
0,00 % - 2,50 %	BONUS	0,50
2,51 % - 5,00 %	BONUS	0,50
5,01 % - 7,50 %	BONUS	0,30
7,51 % - 9,99 %	BONUS	0,10
10 % et plus	COUPURE	-

Note : Pour avoir ce bonus, le seuil de tolérance de la pourriture ne doit pas être dépassé.

% DE DÉFAUTS	
Tolérance	
Novembre	0 %
Décembre	0 %
Janvier	1 %
Février	1 %
Mars	1 %
Avril	2 %
Mai	2 %
Juin	2 %
Juillet	2 %

BONUS ENTREPOSAGE RÉFRIGÉRÉ $/QTL	
Mai 1-15	0,20
Mai 16-31	0,30
Juin 1-14	0,50
Juin 15-30	0,60
Juillet 1-15	0,75
Juillet 16-31	0,85
Août 1-15	0,95
Août 16-31	1,00

ANNEXE B4

CONVENTION RELATIVE À LA MISE EN MARCHÉ DES POMMES DE TERRE DE VARIÉTÉ ROUGE AUX FINS DE PRÉPELAGE POUR L'ANNÉE DE RÉCOLTE 2025

Période	Prix ($/qtl)
Septembre	14,00 $
Octobre	14,00 $
Novembre	14,95 $
Décembre	15,10 $
Janvier	15,30 $
Février	15,55 $
Mars	15,85 $
Avril	16,15 $
Mai	16,60 $
Juin	16,95 $
Juillet	17,55 $
Août	17,80 $

BONUS		
DÉFAUT		**$**
0,00 % - 2,50 %	BONUS	0,50
2,51 % - 5,00 %	BONUS	0,50
5,01 % - 7,50 %	BONUS	0,30
7,51 % - 9,99 %	BONUS	0,10
10 % et plus	COUPURE	-

Note : Pour avoir ce bonus, le seuil de tolérance de la pourriture ne doit pas être dépassé.

% DE DÉFAUTS	
Tolérance	
Août	0%
Septembre	0%
Octobre	0 %
Novembre	0 %
Décembre	0 %
Janvier	0 %
Février	0 %
Mars	1 %
Avril	1 %
Mai	1 %
Juin	2 %
Juillet	2 %

BONUS ENTREPOSAGE RÉFRIGÉRÉ $/QTL	
Mai 1 -15	0,20
Mai 16-31	0,30
Juin 1-14	0,50
Juin 15-30	0,60
Juillet 1-15	0,75
Juillet 16-31	0,85
Août 1-15	0,95
Août 16-31	1,00

ANNEXE C

Définition des défauts de catégorie

a) 5 % des dommages d'origine mécanique :

On déclare les blessures lorsque :

- Elles couvrent plus de 5 % de la superficie globale de la pomme de terre;

OU

- La partie meurtrie à la surface de la pomme de terre ne peut être enlevée sans entraîner une perte de plus de 5 % du poids de la pomme de terre;

Afin d'évaluer le pourcentage de pertes, la méthode de sectionnement décrite à la fin de l'annexe sera utilisée.

b) 1 % de pourriture molle et/ou de gelée;

On déclare la pourriture lorsque les dommages à la surface dépassent 25 % ou lorsqu'un bout entier de la pomme de terre est affecté.

c) 5 % de cœur creux;

On déclare le cœur creux lorsque la pomme de terre présente des cavités de dimensions variables, souvent accompagnées de tissu nécrosé allant du brun pâle au brun. Lorsque le cœur creux est détecté, le tissu endommagé est enlevé en coupant perpendiculairement à l'axe horizontal sur les deux côtés. Une fois le tissu endommagé enlevé, si les morceaux restants sont supérieurs à 3 po de long, ils ne sont pas considérés dans les défauts. S'ils sont inférieurs à 3 po de long, ils seront comptabilisés dans les cœurs creux.

% cœur creux = (Poids total de cœur creux) / (Poids total de l'échantillon) x 100

d) 2 % de brûlure causée par le soleil;

Lorsque le défaut est causé par une insolation et se remarque par le verdissement de la peau, et que ce défaut ne peut être enlevé sans entraîner une perte de plus de 5 % du poids de la pomme de terre.

e) 2 % de gale en surface et de gale profonde;

Les dommages à la surface ou à la pomme de terre ne peuvent être enlevés sans entraîner une perte de plus de 5 % du poids de la pomme de terre et se retrouvent en surplus de 2 % du lot.

f) 3 % de tolérance pour les calibres inférieurs aux normes définies en 4.2.1 pour les pommes de terre définies en 2.1.1 a) et 2.1.1 b);

g) 2 % de décoloration interne;

- L'altération de la couleur interne peut être causée par différents facteurs comme la nécrose de chaleur, la nécrose fusarienne, la tache brune interne, le cœur noir, etc.

On déclare une altération de la couleur interne lorsque :

- L'altération de la couleur interne ne peut être enlevée sans entraîner une perte de plus de 5 % de la pomme de terre;

OU

- L'altération de la couleur interne couvre plus de l'équivalent de 3 taches dispersées de 3 mm (1/8 po) de diamètre sur une pomme de terre d'un diamètre de 63 mm (2 1/2 po) ou d'un poids de 170 g (6 onces). Des surfaces proportionnellement plus petites ou plus grandes sont admises sur des pommes de terre de calibre plus petit ou plus grand.

h) 2 % de malformation;

On déclare les tubercules difformes lorsque les tubercules ont des excroissances qui sont supérieures à ½ po. Ces excroissances sont enlevées et pesées pour déduction.

% malformation = Poids total des malformations / (Poids total de l'échantillon) x 100

i) 2 % de fendillement anormal de croissance;

On déclare ce défaut lorsque les crevasses de croissance :

- Altèrent plus de la moitié de la longueur globale du tubercule pour les variétés rondes ou plus du tiers de la longueur globale du tubercule pour les variétés longues;

OU

- Ont une profondeur qui varie selon les normes reconnues de l'ACIA.

j) 2 % de blessures de pression;

On déclare les blessures lorsque :

- Elles couvrent plus de 5 % de la superficie globale de la pomme de terre;

OU

- La partie meurtrie à la surface de la pomme de terre ne peut être enlevée sans entraîner une perte de plus de 5 % du poids de la pomme de terre;

Il doit cependant y avoir un noircissement de la zone affectée pour qu'une blessure de pression soit déclarée.

k) 2 % de germination externe ou interne;

On déclare les germes externes lorsque :

- Leur longueur dépasse 25 mm (1 po).

On déclare les germes internes lorsque :

- On ne peut les enlever sans entraîner une perte de plus de 5 % du poids de la pomme de terre.

l) 2 % de blessures d'insectes;

On déclare les blessures d'insectes lorsque :

- Elles altèrent plus de 5 % de la surface;

OU

- Altèrent plus de 5 % du poids du tubercule.

m) 2 % d'autres imperfections non identifiées ci-haut.

On déclare d'autres imperfections lorsque :

- Elles altèrent plus de 5 % de la surface du tubercule;

OU

- Elles altèrent plus de 5 % du poids du tubercule.

La méthode suivante doit être utilisée afin d'évaluer les pourcentages de pertes selon les défauts lorsqu'applicable.

Méthode de sectionnement pour l'évaluation des pertes :

Pour déterminer ce que sera la perte une fois le défaut enlevé, on recommande de faire une coupe droite d'environ 6 mm (1/4 po) de profondeur d'un bord à l'autre du tubercule de façon à enlever tout le défaut ou à peu près. Si le défaut est toujours présent, on fait une coupe courbée ou en demi-lune. La quantité totale enlevée par la coupe droite et la coupe courbée sert à évaluer la perte. Dans le cas où les dommages sont sur le côté plat du tubercule, il ne faut alors faire qu'une coupe courbée ou en demi-lune pour enlever le défaut.